

Rôle de la séance publique du 25/04/2024 à 09h30

Président : Monsieur CHABERT
Assesseurs : Monsieur HAÏLI et Monsieur JAZERON
Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**01) N° 2221772****RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur SOCIETE USINE ELECTRIQUE DE MALVIALA REMY JEAN-FRANÇOIS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

La société Usine électrique de Malviala demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2000848 du 7 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 janvier 2020 par lequel la préfète de la Lozère a rejeté sa demande de disposer de l'énergie du cours d'eau L'Ance-du-Sud pour la construction et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique au lieu-dit Malviala, sur le territoire de la commune de Bel-Air-Val-d'Ance,
- d'annuler l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 6 janvier 2020,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2221846**RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur SOCIETE HYDROELECTRIQUE DU GORG ESTELAT REMY JEAN-FRANÇOIS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

La Société Hydroélectrique du Gorg Estelat (SHGE) demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2005172 rendu le 14 juin 2022 par le tribunal administratif de Montpellier en tant qu'il a seulement fait droit à sa demande tendant à ce que la puissance maximale brute des ouvrages de la centrale hydroélectrique de Nohèdes soit portée de 500 à 851 kW et rejeté le surplus de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2020 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande de révision du débit réservé, de fonctionnement en écluses, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute des ouvrages de la centrale hydroélectrique de Nohèdes,
- d'annuler l'arrêté pris par le préfet des Pyrénées-Orientales le 7 juillet 2020 ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux formé le 20 juillet 2020,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**03) N° 2221886****RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur SOCIETE PARC EOLIEN DES AILLES

GREENLAW AVOCAT

Défendeur PRÉFECTURE DE L'AUDE

La société Parc éolien des Ailles demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 30 juin 2022 par lequel le préfet de l'Aude a rejeté sa demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune des Martys,
- d'enjoindre au préfet de l'Aude de reprendre l'instruction de sa demande d'autorisation au stade de la phase d'enquête publique, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221904**RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur SCI METRO

CABINET CAROLINE
JAUFFRET

Défendeur COMMUNE DE TOULOUSE

SCP BOUYSSOU ET
ASSOCIES

SOCIETE CASO PATRIMOINE

Me CHAVANNES

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL

La SCI Metro demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 11 juillet 2022 par lequel le maire de Toulouse a accordé à la société Caso patrimoine un permis de construire valant permis de démolir et autorisation d'exploitation commerciale en vue de la réalisation d'un espace commercial d'une surface de vente de 2 975,94 m² au 9 allées du président Franklin Roosevelt,
- de mettre à la charge de la société Caso patrimoine et de la ville de Toulouse le paiement d'une somme de 3 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300118**RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur SOCIETE OPTIQUE AUSTERLITZ

CABINET D'AVOCATS
THALAMAS LACLAU

Défendeur COMMUNE DE TOULOUSE

SCP BOUYSSOU ET
ASSOCIES

SOCIETE CASO PATRIMOINE

SCP COURRECH &
ASSOCIES - AVOCATS

La société Optique Austerlitz demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 11 juillet 2022 par lequel le maire de Toulouse a délivré à la société Caso Patrimoine un permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale et permis de démolir, en vue notamment de la démolition et de la reconstruction de bureaux et de commerces sur un terrain sis 9 allées Président Roosevelt, ensemble la décision du maire de Toulouse rejetant son recours gracieux,
- de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2300043 du 16 mars 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 20 décembre 2022 par lequel il a retiré à M. Md Juned A l'attestation de demande d'asile dont il était détenteur, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation administrative de M. A et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais d'instance.

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2300434 du 24 mars 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 23 décembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer à M. Enahoro Solomon A un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a abrogé son attestation de demande d'asile, et lui a enjoint de réexaminer la situation de M. A.

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2302742 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 21 septembre 2022 par lequel il a refusé le renouvellement du titre de séjour de Mme Charlotte B, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et, d'autre part, l'a enjoint de délivrer à Mme Charlotte B un titre de séjour portant la mention « étranger malade » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2302742 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse l'a enjoint de délivrer à Mme Charlotte B un titre de séjour portant la mention « étranger malade » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 25/04/2024 à 11h00

Président : Monsieur CHABERT
Assesseurs : Monsieur HAÏLI et Madame LASSERRE
Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**01) N° 2220980****RAPPORTEURE : Mme LASSERRE**

Demandeur	SCI ABBAYE SAINT-PIERRE	Me AUBRET
Défendeur	SCA UNICOQUE	CABINET LEXIA
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	COMMUNE DE MAS-GRENIER	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS

La SCI Abbaye Saint-Pierre demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°1806076-1900085-1900706 du 14 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses demandes tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2018 par lequel le maire de Mas-Grenier a délivré à la SCA Unicoque un permis de construire valant démolition partielle pour la construction d'une unité de stabilisation de noisettes au lieu-dit Plaine de Saint-Jean, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2019 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a accordé à la SCI Unicoque l'autorisation d'exploiter une unité de stabilisation de noisettes, et a mis à sa charge le somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- de mettre à la charge de l'Etat et de la commune de Mas Grenier une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**02) N° 2221155****RAPPORTEURE : Mme LASSERRE**

Demandeur	M. D B Nasser	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	COMMUNE DE RESTINCLIÈRES	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

M. Nasser D B demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2002170 du 17 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Restinclières à lui payer la somme de 599 000 euros en réparation du préjudice subi du comportement fautif de la commune,
- de condamner la commune de Restinclières à lui payer la somme de 599 000 euros au titre des préjudices subis,
- de mettre à la charge de la commune de Restinclières une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302698**RAPPORTEURE : Mme LASSERRE**

Demandeur	UMICORE FRANCE	GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI.
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

La société Umicore France demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2100524 du 15 novembre 2023 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a donné acte du désistement d'office de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 2020 par lequel le préfet du Gard l'a mise en demeure de gérer le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart de la commune de Saint-Félix-de-Pallières ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 16 décembre 2020 ;
- 3°) de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Nîmes.

04) N° 2221586**RAPPORTEURE : Mme LASSERRE**

Demandeur	M. S Ahmadou Dia	Me HAMZA
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Ahmadou Dia S demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2103807 du 8 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 août 2021 par lequel le préfet de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de soixante jours, a fixé le pays de destination et lui a fait obligation de présentation hebdomadaire au commissariat d'Avignon,
- d'annuler l'arrêté pris par le préfet de Vaucluse le 31 août 2021, dans toutes ses dispositions;
- d'enjoindre au préfet de Vaucluse, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire l'autorisant à travailler, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge du préfet de Vaucluse une somme de 1 500 euros, à verser à Me Maud HAMza, en application des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 mars 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 25/04/2024 à 12h00

Président : Monsieur CHABERT
Assesseeurs : Monsieur HAÏLI et Monsieur JAZERON
Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

01)	N° 2200064	RAPPORTEUR : M. CHABERT	
Demandeur	COMMUNE DE ROBION	MCL AVOCATS	
Défendeur	SARL SYS	Me HEQUET	
	SARL BIG BEN INVESTISSEMENTS	Me HEQUET	
	EURL H IMMO FINANCE	Me HEQUET	
Demande d'annulation du jugement d'annulation n° 2000241 du 9 novembre 2021 (TA de Nîmes) - arrêté du 24 septembre 2019 par lequel le maire de la commune de Robion s'est opposé à la déclaration préalable portant division parcellaire déposée par la SARL H Immo Finance, ensemble la décision du maire du 27 novembre 2019 rejetant leur recours gracieux.			

02)	N° 2301135	RAPPORTEUR : M. CHABERT	
Demandeur	SAS SYS	Me HEQUET	
	SARL BIG INVESTISSEMENTS	Me HEQUET	
	EURL H IMMO FINANCE	Me HEQUET	
Défendeur	COMMUNE DE ROBION	MCL AVOCATS	

Procédure juridictionnelle d'exécution du jugement n° 2000241 du 9 novembre 2021 rendu par le tribunal administratif de Nîmes.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

03) N° 2221298 RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	COMMUNE DE TAVEL	TERRITOIRES AVOCATS
Défendeur	M. et Mme LE B Christophe et Martine	Me HEQUET
Autres parties	PRÉFECTURE DU GARD	

La commune de Tavel demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2002424 du 26 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande de M. et Mme Christophe et Martine Le B, annulé l'arrêté du 11 février 2020 refusant de leur délivrer un permis de construire une maison individuelle sur un terrain cadastré section B parcelle n° 113, de l'arrêté du 11 février 2020 par lequel le maire de Tavel a refusé de délivrer aux époux Le B un permis de construire ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux et a enjoint au maire de Tavel de ré-instruire la demande de M. et Mme Le B dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;
- de mettre à la charge de M. Le B une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221436 RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	COMMUNE DE TAVEL	TERRITOIRES AVOCATS
Défendeur	M. B Jean-Marie	Me HEQUET
Autres parties	PRÉFECTURE DU GARD	

La commune de Tavel demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2002423 du 26 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande de M. Jean-Marie B, annulé l'arrêté du 1er juillet 2020 par lequel le maire de Tavel a refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de la construction d'une maison individuelle avec piscine sur une parcelle cadastrée section E n° 1281, sise chemin des Comeyre,
- de mettre à la charge de M. Bastide une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2221453 RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	COMMUNE DE TAVEL	TERRITOIRES AVOCATS
Défendeur	M. B Jean-Marie	Me HEQUET
Autres parties	PRÉFECTURE DU GARD	

La commune de Tavel demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2100584 du 26 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande de M. Jean-Marie B, annulé l'arrêté du 11 septembre 2020 refusant de lui délivrer un permis de construire en vue de la réalisation d'un entrepôt sur un terrain cadastré section B parcelle n° 218 ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux et a enjoint au maire de Tavel de réinstruire la demande de M. Bastide dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement,
- de mettre à la charge de M. B une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2222457

RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur COMMUNE DE JUVIGNAC

SCP VPNG AVOCATS
ASSOCIES

Défendeur SOCIETE LOTI DU SUD

SELARL
VALETTE-BERTHELSEN

La commune de Juvignac demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2004410 du 6 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 21 septembre 2020 par lequel le maire de Juvignac a prononcé un sursis à statuer sur la demande de permis de construire présentée par la société Loti du Sud pour l'édification d'un ensemble de quinze maisons individuelles mitoyennes et la création de vingt-deux places de stationnement et a mis à la charge de la commune de Juvignac une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- de rejeter toutes les demandes de la société Loti du Sud,
- de mettre à la charge de la société Loti du Sud la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 mars 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte